

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

**ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE  
DE PRESCRIPTIONS SPECIALES**

**Le Préfet de la Région Aquitaine,  
Préfet du département de Gironde,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L 512-12,

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application, et notamment son article 30,

VU le récépissé de déclaration n° 14599 délivré le 11 février 1999 de la **S.A. VERRERIE SOUFFLEE BOUCHE BEGLAISE** pour l'exploitation, au 95 avenue Alexis Capelle à **BEGLES**, d'un établissement spécialisé dans la fabrication du verre et son travail, activités répertoriées sous les rubriques 2530-1b et 2531-b de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le récépissé n° 15798 du 23 avril 2004, donnant acte à la société **LES VERRIERS D'AQUITAINE** de sa déclaration en date du 24 mars 2004 portant changement d'exploitant de la verrerie en lieu et place de la **S.A. VERRERIE SOUFFLEE BOUCHE BEGLAISE**,

VU le rapport d'étude "Diagnostic initial de pollution du sol" transmis par la société **LES VERRIERS D'AQUITAINE** le 15 juin 2004 dans le cadre de la procédure d'arrêt d'exploitation du site,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 août 2004,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 21 octobre 2004,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mener des investigations complémentaires approfondies en vue de connaître l'impact sur l'environnement et définir les solutions éventuelles de traitement du site susvisé,

**CONSIDERANT** que l'installation susvisée présente un risque de pollution des eaux souterraines et superficielles et qu'il y a lieu de surveiller la qualité de ces eaux pour garantir la sécurité des personnes ainsi que la protection de l'environnement,

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La société **LES VERRIERS D'AQUITAINE** dont le siège social est au 95 avenue Alexis CAPELLE, 33130 **BEGLES**, est tenue de respecter les dispositions ci-après dans l'exploitation de son établissement situé à la même adresse.



**ARTICLE 2** - L'exploitant est tenu de faire procéder par un organisme compétent, sur l'ensemble des terrains concernés, à un diagnostic approfondi réalisé suivant les préconisations définies dans le guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Environnement (Version 0 – juin 2000).

Le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les investigations relatives à ce diagnostic doivent comporter :

- Une Etude des sols établie à partir :
  - . de la compilation des données existantes et la visite des terrains
  - . des investigations sommaires des terrains éventuelles visant à acquérir les informations complémentaires ainsi que la caractérisation des sols (remblais, sols naturels, ...).
- un classement du site selon la méthode d'évaluation simplifiée des risques, effectuée sur la base des informations recueillies dans le cadre de l'étude des sols en se référant au guide méthodologique visé au présent article (Version 2 – mars 2000).
- l'identification précise des sources de pollution et des polluants,
- la description hydrogéologique des milieux de transport (sol, eau, ...), notamment par l'implantation de piézomètres et l'inventaire des puits du secteur étudié,
- la description des mécanismes de transfert des polluants dans ces milieux,
- l'estimation de l'extension de la pollution dans ces milieux, par notamment des analyses d'eau prélevée dans les puits particuliers situés à proximité du site,
- éventuellement, l'évaluation des impacts directs, indirect, voire cumulatifs existants.
- l'estimation des mesures à prendre pour réduire le degré actuel du risque à un niveau acceptable pour l'usage envisagé et pour éviter toute nouvelle pollution (étanchéification du site, traitement des effluents avant rejet, etc...)
- l'orientation des choix de filières de traitement éventuel des sources de pollution et des eaux, ces choix devant préciser les objectifs de dépollution en terme de concentration de polluants notamment, pour l'usage retenu.

Le rapport de synthèse du diagnostic approfondi, ainsi que le programme des travaux éventuels de dépollution ou de remise en état du site, doit être remis à l'inspection dans un **déla**i de **trois (3) mois à compter de la date de notification du présent arrêté**.

### **ARTICLE 3 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de BORDEAUX, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers.

### **ARTICLE 4 : amputation et exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,  
M. le Maire de la commune de BEGLES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une amputation leur sera adressée ainsi qu'à la société LES VERRIERS D'AQUITAINE.

29 NOV 2004

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
9 187  
Albert DUPUY

